

Constitution In Supremo Apostolatus

Pour détourner du commerce des Noirs

3 décembre 1839

Grégoire XVI, Pape

Pour perpétuelle mémoire.

Placé au sommet de l'apostolat, et tenant sans aucun mérite la place de Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui, fait homme par son extrême charité, a voulu même mourir pour la rédemption du monde, nous avons cru qu'il appartenait à notre sollicitude pastorale de nous appliquer à détourner tout à fait les fidèles du commerce inhumain des Nègres ou de toute autre espèce d'hommes.

Lorsque la lumière de l'Évangile commença pour la première fois à se répandre, les malheureux qui étaient alors réduits en si grand nombre dans une très dure servitude, surtout à l'occasion des guerres, sentirent leur condition s'adoucir beaucoup chez les chrétiens ; car les apôtres, inspirés par l'Esprit saint, enseignaient à la vérité aux esclaves à obéir à leurs maîtres comme à Jésus-Christ, et à faire de bon cœur la volonté de Dieu ; mais ils ordonnaient aux maîtres d'en bien agir avec leurs esclaves, de leur accorder tout ce qui était juste et équitable, et de s'abstenir de menaces à leur égard, sachant que les uns et les autres ont un maître dans les cieux, et qu'il n'y a pas auprès de lui acception des personnes^[1].

Comme la loi de l'Évangile recommandait partout avec grand soin une charité sincère pour tous et comme notre Seigneur Jésus-Christ avait déclaré qu'il regarderait comme fait ou refusé à lui-même les œuvres de bonté et de miséricorde qui auraient été faites ou refusées aux petits et aux pauvres^[2], il en résulta naturellement, non seulement que les chrétiens traitaient comme des frères leurs esclaves, ceux surtout qui étaient chrétiens^[3], mais qu'ils étaient plus disposés à accorder la liberté à ceux qui le méritaient ; ce qui avait coutume de se faire principalement à l'occasion des solennités pascales, comme l'indique Grégoire de Nysse^[4]. Il y en eut même qui, mus par une charité plus ardente, *se mirent en esclavage pour racheter les autres*, et un homme apostolique, notre prédécesseur, Clément 1^{er}, de sainte mémoire, atteste qu'il en a connu plusieurs^[5].

Dans la suite des temps, les ténèbres des superstitions païennes s'étant plus pleinement dissipées, et les mœurs des peuples grossiers s'étant adoucies par le bienfait de la foi qui opère par

la charité, il arriva enfin que, depuis plusieurs siècles, il ne se trouvait plus d'esclaves dans la plupart des nations chrétiennes. Mais, nous le disons avec douleur, il y en eut depuis, parmi les fidèles même, qui, honteusement aveuglés par l'appât d'un gain sordide, ne craignirent pas de réduire en servitude, dans des contrées lointaines, les Indiens, les Nègres ou autres malheureux, ou bien de favoriser cet indigne attentât en établissant et en étendant le commerce de ceux qui avaient été faits captifs par d'autres. Plusieurs pontifes romains, nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, n'omirent point de blâmer fortement, suivant leur devoir, une conduite si dangereuse pour le salut spirituel de ces hommes et si injurieuse au nom chrétien, conduite de laquelle ils voyaient naître ce résultat, que les nations infidèles étaient de plus en plus confirmées dans la haine de notre religion véritable.

C'est pour cela que Paul III adressa, le 29 mai 1537, au cardinal archevêque de Tolède, des lettres apostoliques sous l'anneau du Pêcheur, et qu'Urbain VIII en adressa ensuite de plus étendues, le 22 avril 1639, au collecteur des droits de la chambre apostolique en Portugal. Dans ces lettres, ceux-là surtout sont gravement réprimandés, qui « *présument et osent réduire en servitude les Indiens d'occident ou du midi, les vendre, les acheter, les échanger, les donner, les séparer de leurs épouses et de leurs enfants, les dépouiller de ce qu'ils avaient et de leurs biens, les transporter en d'autres lieux, les priver de leur liberté en quelque manière que ce soit, les retenir en esclavage ; comme aussi conseiller, sous un prétexte quelconque, de secourir, de favoriser et d'assister ceux qui font ces choses, ou dire et enseigner que cela est permis, ou coopérer en quelque manière à ce qui est marqué ci-dessus* ^[6]. » Benoît XIV confirma et renouvela depuis les prescriptions de ces pontifes par de nouvelles lettres apostoliques, adressées le 20 décembre 1741 aux évêques du Brésil et d'autres pays, et par lesquelles il excitait la sollicitude de ces prélats dans le même but ^[7].

Avant eux, un autre de nos prédécesseurs, Pie II, dans un temps où la domination portugaise s'étendait dans la Guinée, pays des Nègres, adressa, le 7 octobre 1462, un bref à l'évêque de R., qui allait partir pour ce pays, bref dans lequel non seulement il donnait à l'évêque les pouvoirs nécessaires pour exercer son ministère avec plus de fruit, mais, par la même occasion, s'élevait avec force contre les chrétiens qui entraînaient les néophytes en servitude ^[8].

Et de nos jours même, Pie VII, conduit par le même esprit de religion et de charité que ses prédécesseurs, prit soin d'interposer ses bons offices auprès de puissants personnages pour que la traite des Nègres cessât enfin tout à fait parmi les chrétiens. Ces prescriptions et ces soins de nos prédécesseurs n'ont pas été peu utiles, avec l'aide de Dieu, pour défendre les Indiens et les autres ci-dessus désignés contre la cruauté des conquérants ou contre la cupidité des marchands chrétiens ; non cependant que le Saint-Siège ait pu se réjouir pleinement du résultat de ses efforts dans ce but, puisque la traite des Noirs, quoique diminuée en quelque partie, est cependant encore exercée par plusieurs chrétiens.

Aussi, voulant éloigner un si grand opprobre de tous les pays chrétiens, après avoir mûrement examiné la chose avec quelques uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine appelés en conseil, marchant sur les traces de nos prédécesseurs, nous avertissons par l'autorité apostolique et nous conjurons instamment dans le Seigneur tous les fidèles, de quelque condition que ce soit, qu'aucun d'eux n'ose à l'avenir tourmenter injustement les Indiens, les Nègres ou autres semblables, ou les dépouiller de leurs biens, ou les réduire en servi-

tude, ou assister ou favoriser ceux qui se permettent ces violences à leur égard, ou exercer ce commerce inhumain par lequel les Nègres, comme si ce n'étaient pas des hommes, mais de simples animaux, réduits en servitude de quelque manière que ce soit, sont, sans aucune distinction et contre les droits de la justice et de l'humanité, achetés, vendus et voués quelquefois aux travaux les plus durs, et de plus, par l'appât du gain offert par ce même commerce aux premiers qui enlèvent les Nègres, des querelles et des guerres perpétuelles sont excitées dans leur pays.

De l'autorité apostolique, nous réprouvons tout cela comme indigne du nom chrétien, et par la même autorité, nous défendons sévèrement qu'aucun ecclésiastique ou laïque ose soutenir ce commerce des Nègres, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, ou prêcher ou enseigner en public et en particulier contre les avis que nous donnons dans ces lettres apostoliques.

Et afin que ces lettres parviennent plus facilement à la connaissance de tous et que personne ne puisse alléguer qu'il les ignore, nous ordonnons qu'elles soient publiées, suivant l'usage, par un de nos courriers, aux portes de la basilique du prince des apôtres, de la chancellerie apostolique et de la Cour générale, sur le mont Citorio, et à la tête du Champ-de-Flore, et que les exemplaires y restent affichés.

Donné à Rome, près Sainte- Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 3 décembre 1839, neuvième année de notre pontificat.

Notes de bas de page

1. *Ad Ephesios*, VI, 5, sqq. – *Ad Coloss.*, III, 22, ssqq. ; IV, 1.
2. *Matthæi*, XXV, 35, sqq.
3. Lactantius *Divin. Institution.* lib. V, c. 16, tom. IV. *Biblioth. Veterum patrum*, Venetiis a Gallandio editae pag. 318.
4. *De resurrect. Domini orat.* III, tom. III, pag. 420. Operum, edit. Parisien. Anni 1638.
5. *Ad Corinh. Ep.* I, cap. 55 tom. I, *Bibl.* Gallandii, p. 35.
6. In Bullar. Rom. edit, typis Mainardi, t. VI. Part. 2, Const. 604. p. 183.
7. In Bullario Benedicti XIV, tom. I. Const. XXXVIII.
8. Apud Raynaldum in *Annalibus ecclesiasticis* ad ann. 1462 n. 42.